

présente diete, comme devant servir de base à la nouvelle forme de gouvernement.

I. „ La sainte Religion catholique-romaine des
 „ deux rits, avec toutes les loix de la sainte
 „ Eglise (quant aux affaires spirituelles), tant
 „ dans les états de la couronne de Pologne que
 „ dans ceux du Grand-Duché de Lithuanie, &
 „ dans toutes les provinces y attenantes, fera
 „ perpétuellement dominante, & comme telle
 „ nommée & signifiée dans tous les actes pu-
 „ blics. „

II. „ Il n'y a qu'un catholique-romain de
 „ naissance ou de vocation, qui puisse être roi
 „ de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie. La
 „ reine doit être aussi catholique-romaine; &
 „ si elle professoit une autre religion, elle ne
 „ pourra être couronnée qu'après avoir accepté
 „ la Religion catholique. „

III. „ Le passage de l'Eglise Romaine-Catho-
 „ lique des deux rits à une autre profession de
 „ foi sera toujours regardé comme un délit cri-
 „ minel. „

IV. „ Tous ceux qui professent une religion,
 „ tolérée dans les états de la république (quoi-
 „ que différente de la dominante), jouiront
 „ tranquillement de la liberté, tant dans la pro-
 „ fession de foi que dans la discipline; & il est
 „ stipulé qu'aucune autorité ecclésiastique ni
 „ civile ne pourra poursuivre personne, par rai-
 „ son de la profession de foi ou de la discipline. „

La diete s'étant décidée sur le choix d'une famille, pour occuper le trône de Pologne, au cas qu'il soit rendu héréditaire, nous touchons à une époque des plus intéressantes: & le vœu national ne tardera point à se manifester aux diétines des provinces, indiquées au mois de